

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### INFORMATION À L'INTENTION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERTERRITORIAUX

Le présent bulletin à l'intention des transporteurs routiers traite de l'application de la taxe proportionnelle sur les véhicules (la TPV, Prorate Vehicle Tax en anglais) aux véhicules qui circulent d'un territoire à l'autre. En raison de l'adhésion du Manitoba à l'International Registration Plan (programme d'immatriculation international) le 1<sup>er</sup> mars 2001, l'ancienne taxe de vente sur les véhicules interterritoriales a été remplacée par une taxe proportionnelle sur les véhicules (la TPV) qui est calculée et exigible une fois par année, selon un taux décroissant.

Pour obtenir de l'information sur les exigences relatives à l'immatriculation au titre de l'IRP, s'adresser au Bureau d'immatriculation des véhicules commerciaux, à l'adresse indiquée dans la section 1 du bulletin.

#### Section 1 – INTERNATIONAL REGISTRATION PLAN (IRP)

##### Qu'est-ce que l'IRP?

- L'IRP est une entente d'immatriculation inter-territoires qui offre un système uniforme d'administration et de prélèvement des droits d'immatriculation, d'autres frais périodiques et des taxes aux personnes qui exploitent des véhicules commerciaux de transport de passagers ou de marchandises dans plus d'un territoire à l'intérieur du Canada et des États-Unis.
- Conformément à l'IRP, les transporteurs interterritoriales doivent immatriculer leur véhicule dans leur territoire de base seulement. L'administration responsable affecte un numéro de compte de répartition et délivre une fiche d'immatriculation ainsi que des plaques IRP pour chacun des véhicules du transporteur. Elle prélève en outre les droits d'immatriculation et les taxes applicables auprès des transporteurs au nom des territoires membres, puis elle répartit les sommes prélevées entre ces derniers. Les plaques et la fiche d'immatriculation IRP autorisent les transporteurs à circuler dans les territoires inscrits sur la fiche.

##### Immatriculation IRP pour les transporteurs dont le territoire de base est le Manitoba

- Les transporteurs dont le territoire de base est le Manitoba doivent immatriculer leurs véhicules dans le cadre de l'IRP auprès du Bureau de la répartition des frais d'immatriculation du Manitoba, à l'adresse suivante :

Société d'assurance publique du Manitoba  
Immatriculation des véhicules commerciaux  
Rez-de-chaussée, Cityplace  
234, rue Donald, C.P. 6300  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4

N. B. : les modifications apportées au bulletin de février 2001 sont surlignées : (...)

Tél. : 1 (204) 985-7775 (Winnipeg)  
1 866 798-1185 (à l'extérieur de Winnipeg)  
Télec. : 1 (204) 959-4998 (Winnipeg),  
1 866 798-1186 (à l'extérieur de Winnipeg)  
Courriel : irp@mpi.mb.ca.

## Section 2– TAXE PROPORTIONNELLE APPLICABLE AUX VÉHICULES INTERTERRITORIALES

### Généralités

- Dans le présent bulletin, on entend par « taxe proportionnelle sur les véhicules » la taxe sur les ventes au détail (TVD) du Manitoba, calculée selon une méthode de répartition des frais et applicable aux véhicules qui circulent dans plusieurs territoires, y compris le Manitoba. Voici les critères généraux d'application de la TPV :
  - La TPV s'applique au prix d'achat du véhicule, sans la valeur de reprise.
  - Dans le cas d'une location à bail, elle s'applique au prix d'achat du véhicule ou à la juste valeur marchande, selon le plus élevé de ces deux montants.
  - La TPV est calculée une fois par année en fonction du kilométrage proportionnel parcouru dans chacun des territoires l'année précédente.
  - Le taux de taxation pondéré diminue chaque année.
  - Les remorques qui circulent d'un territoire à l'autre sont exemptées de taxe (le coût des remorques est pris en compte pour le calcul du taux de taxation applicable aux camions, selon la liste ci-dessous).
  - Les pièces de rechange et la main-d'œuvre utilisées pour réparer des véhicules interterritoriales sont exemptes de taxe (ces frais sont pris en compte pour le calcul des taux applicables aux camions et aux autobus).

### Qu'est-ce qu'un numéro de compte de répartition?

- Le « numéro de compte de répartition » affecté aux transporteurs par leur territoire de base est inscrit sur la fiche d'immatriculation IRP du véhicule. Il comporte l'abréviation du territoire de base du transporteur (2 lettres), un numéro de compte (5 chiffres) ainsi qu'un numéro de parc de véhicules (3 chiffres). Voici un exemple de numéro de compte de répartition qui pourrait être attribué par le Manitoba : MB 12345 – 001. Les territoires n'utilisent pas nécessairement le même terme pour désigner ce numéro de compte, mais les systèmes de numérotation sont similaires.

### Quels véhicules sont assujettis à la TPV?

- La TPV est applicable aux véhicules, autres que les remorques, qui sont immatriculés au Manitoba ou dans un autre territoire à des fins commerciales interterritoriales et qui circulent sur les routes du Manitoba.
- Par « fins commerciales interterritoriales », on entend que le véhicule utilisé au Manitoba effectue le transport commercial de passagers ou de marchandises entre deux provinces ou pays.

### Quels véhicules ne sont pas assujettis à la TPV?

- Les véhicules, y compris les remorques, qui sont utilisés seulement au Manitoba ne sont pas assujettis à la TPV. Ces véhicules, de même que les pièces de rechange et services qui s'y rapportent, continuent d'être entièrement taxables au Manitoba, à un taux de 7 pour cent du prix d'achat ou de location à bail.

### Qui est responsable des taxes dues?

- Est tenue responsable du règlement des taxes toute personne qui immatricule le véhicule, qui est responsable de sa gestion ou qui détermine quelle utilisation en sera faite au Manitoba pendant l'année d'immatriculation.

**Calcul de la TPV**

- La TPV est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Taxe} = \text{TV} \times \text{R} \times \text{TR} \times \text{T}$$

Dans cette formule,

- TV = la valeur imposable du véhicule;
- R = le taux de taxation en vigueur durant l'année civile de référence;
- TR = le ratio de la distance parcourue au Manitoba par le véhicule;
- T = le nombre de mois civils, complets ou partiels, non écoulés dans l'année d'immatriculation au moment de l'immatriculation du véhicule, divisé par 12.

**Quelle est la valeur imposable du véhicule (TV)?**

- La juste valeur marchande d'un véhicule au moment de son acquisition (sans la valeur de reprise) ou la valeur plus élevée qui :

a) dans le cas d'un achat, le prix d'achat du véhicule;

b) dans le cas d'une location à bail, est précisée dans le contrat de location à titre de prix d'achat.

et comprend tous les ajouts d'immobilisations apportés au véhicule après sa date d'acquisition.

- Pour avoir de plus amples renseignements à cet égard, se reporter à la section 7 du bulletin, « Modifications ou ajouts importants ».
- Le coût d'une garantie optionnelle ou étendue, ou d'un contrat d'entretien, n'est pas inclus dans la valeur imposable si ce coût s'ajoute au prix d'achat ou de location à bail du véhicule.

**Quel est le taux de taxation en vigueur (R)?**

- Le taux de taxation est fonction du nombre d'années civiles qui se sont écoulées depuis l'acquisition du véhicule par le titulaire du permis. Voici les taux de taxation prescrits selon l'année civile :

<b>Année civile</b>	<b>Taux de taxation - Camions</b>	<b>Taux de taxation - Autobus</b>
Année d'acquisition	3,294 %	2,059 %
Première année après l'année d'acquisition	2,646 %	1,654 %
Deuxième année après l'année d'acquisition	2,177 %	1,360 %
Troisième année après l'année d'acquisition	1,838 %	1,148 %
Quatrième année après l'année d'acquisition	1,597 %	0,998 %
Cinquième année après l'année d'acquisition	1,577 %	0,985 %
Sixième année après l'année d'acquisition	1,509 %	0,943 %
Septième année après l'année d'acquisition	1,486 %	0,928 %
Huitième année après l'année d'acquisition	1,497 %	0,935 %
Neuvième année et années subséquentes après l'année d'acquisition	1,533 %	0,958 %

**Quelle est le ratio de la distance parcourue au Manitoba (TR)?**

- Le TR pour chaque territoire est établi en fonction du nombre de kilomètres qu'ont parcourus les véhicules d'un parc durant l'année du calcul (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) qui précède l'année d'immatriculation du parc (soit une année complète à compter de la date d'immatriculation). Pour le Manitoba, le TR est calculé selon la distance parcourue dans la province par tous les véhicules du parc à l'intérieur duquel le véhicule est immatriculé, divisée par la distance totale parcourue par tous les véhicules du parc en question. Le TR est calculé de la même façon pour les parcs constitués d'un seul véhicule.
- Si les distances réelles ne sont pas connues (dans le cas d'une nouvelle immatriculation, par exemple) ou si le parc a été immatriculé pendant moins de 90 jours durant l'année du calcul, on peut se servir des distances évaluées selon les règles utilisées pour l'immatriculation des véhicules. Si les distances évaluées sont sensiblement différentes des distances réelles, la Division des taxes peut rajuster la TPV due au moment d'une vérification de l'entreprise du transporteur.

**Section 3 – TRANSPORTEURS AYANT LE MANITOBA COMME TERRITOIRE DE BASE****Immatriculation IRP initiale**

- Les transporteurs dont le territoire de base est le Manitoba doivent fournir des données sur les distances parcourues dans chacun des territoires où ils circulent et un exemplaire du contrat de vente ou de location à bail pour chacun des véhicules immatriculés à des fins de déplacements interterritoriales quand ils déposent une demande d'immatriculation dans le cadre de l'IRP. Cette information est nécessaire pour établir le TR et la TV aux fins du calcul de la TPV due, dont il est question à la section 2 du bulletin.

**Règlement des droits et de la TPV**

- Après le traitement de la demande d'immatriculation, le Bureau de la répartition des frais d'immatriculation du Manitoba (Manitoba Prorate Office) calcule les droits et les taxes à payer pour chacun des territoires où le transporteur voyage et il délivre une facture au transporteur. Les droits et les taxes perçus par le Bureau seront remis au gouvernement du Manitoba ainsi qu'aux autres territoires visés.
- Les transporteurs immatriculés au Manitoba doivent libeller leurs chèques à l'ordre du ministre des Finances et les envoyer au Bureau de la répartition des frais d'immatriculation du Manitoba, avec un exemplaire du sommaire de la facture. Les transporteurs doivent payer les droits et taxes dus aux administrations américaines en dollars américains, et ceux qui sont dus aux administrations canadiennes en dollars canadiens.

**Note :** Les transporteurs qui demandent une immatriculation IRP dans un autre territoire que le Manitoba paient à ce territoire les droits et les taxes applicables aux véhicules interterritoriales. Le territoire visé prélève les droits et taxes applicables au nom des territoires membres (y compris le Manitoba) et les répartit équitablement entre les territoires où le transporteur circule.

**Renouvellement annuel de l'immatriculation IRP**

- Environ 60 jours avant l'échéance du compte de répartition, les transporteurs du Manitoba recevront une demande de renouvellement de l'immatriculation proportionnelle de leur parc et de leurs véhicules pour l'année suivante, de même qu'un rapport informatisé où figurent les dernières données sur leur parc inscrites au dossier du Bureau de répartition des frais d'immatriculation. Le transporteur doit vérifier l'exactitude et l'intégralité des données inscrites sur le rapport, et signaler les erreurs éventuelles sur le formulaire de renouvellement

afin que le Bureau puisse les corriger.

- Après le traitement de la demande de renouvellement, le Bureau de répartition des frais d'immatriculation du Manitoba calculera les droits et les taxes dus pour l'année à venir et il remettra une facture au transporteur. Le recouvrement et le règlement des droits et des taxes dus pour le renouvellement d'une immatriculation sont assujettis au même processus que l'immatriculation initiale.

**Les transporteurs doivent-ils s'inscrire au titre de la Loi de la taxe sur les ventes au détail?**

- Les transporteurs doivent s'inscrire conformément à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* seulement s'ils vendent au détail des biens et des services taxables au Manitoba, ou s'ils transportent ou reçoivent au Manitoba à des fins personnelles des biens et des services taxables sur lesquels ils n'ont payé aucune TVD. Les transporteurs inscrits conformément à la Loi recevront une déclaration mensuelle sur laquelle ils inscriront les taxes prélevées à remettre ou les taxes exigibles sur des biens acquis à des fins personnelles. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin 004 – *Renseignements à l'intention des marchands*.

#### **Section 4 – PÉRIODE « D'EXEMPTION » TRANSITOIRE**

**Véhicules déjà immatriculés au titre de l'ISTA ou de l'ECIV**

- Les transporteurs qui immatriculent dans le cadre de l'IRP des véhicules interterritoriaux acquis avant le 1<sup>er</sup> mars 2001 (pour lesquels la TVD du Manitoba a été payée) sont admissibles à une exemption ou à un remboursement transitoire de la TPV du Manitoba, pour une période maximum de deux années. **La période d'exemption transitoire débute le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se termine le 28 février 2003. Au moment du renouvellement de l'immatriculation de ses véhicules, après le 28 février 2003, le transporteur devra payer la TPV selon l'année d'acquisition du véhicule (se reporter au tableau de la section 2 du bulletin).**
- Cette période d'exemption transitoire évitera la double taxation sur les véhicules immatriculés à des fins de commerce interterritoriale dans le cadre de l'IRP et qui étaient auparavant immatriculés pour être utilisés au Manitoba (y compris les véhicules immatriculés par un transporteur privé ou un transporteur qui a obtenu une immatriculation dans le cadre de l'International Sales Tax Agreement, l'ISTA).

**Admissibilité à une exemption ou à un remboursement**

- Pour être admissible à une exemption ou à un remboursement, le transporteur doit satisfaire aux critères suivants :
  - La totalité de la TVD applicable a été payée à l'achat du véhicule au Manitoba ou lors du transport du véhicule à destination de la province (y compris la TVD prélevée au titre de l'International Sales Tax Agreement (ISTA)).
  - Le véhicule est immatriculé ou l'immatriculation du véhicule est renouvelée dans le cadre de l'IRP à des fins de commerce interterritoriale.
  - Le propriétaire du véhicule reste le même durant toute la période de transition.

**Comment les transporteurs peuvent-ils obtenir l'exemption ou le remboursement pour la période transitoire?**

- Les transporteurs du Manitoba dont les véhicules sont en règle suivant les critères énoncés ci-dessus, s'ils sont immatriculés par le Bureau de la répartition des frais d'immatriculation du Manitoba durant la période de deux années « d'exemption », bénéficient d'une exemption automatique de TPV du Manitoba au moment de l'immatriculation ou du renouvellement.
- Les transporteurs dont les véhicules sont immatriculés dans un autre territoire doivent payer à ce dernier la TPV du Manitoba au moment de l'immatriculation ou du renouvellement, puis déposer une demande de remboursement de la TPV dans un délai de deux ans maximum auprès d'un bureau de la Division des taxes (dont les adresses figurent à la fin du bulletin). La demande de remboursement doit être accompagnée d'un exemplaire de la facture attestant que la TPV du Manitoba a été payée à l'autre territoire, d'un exemplaire de la fiche d'immatriculation IRP du véhicule, de même que des documents qui attestent le règlement de la TVD avant le 1<sup>er</sup> mars 2001.

**Non-admissibilité des véhicules bailés**

- Les véhicules bailés ne sont pas admissibles à l'exemption ou au remboursement consentis pendant la période transitoire puisque les versements de location à bail couvrent uniquement la période d'utilisation. De même, la TVD s'applique uniquement aux versements de location à bail et non au prix d'achat total, et le taux de taxation (T) pris en compte dans le calcul de la TPV est rajusté selon un coefficient de dépréciation automatique (le taux de taxation diminue chaque année à compter du début de la location à bail). Par conséquent, les véhicules loués ne font pas l'objet d'une double taxation durant la période de transition.

## **Section 5 – TRANSFERTS DE VÉHICULES AU COURS DE L'ANNÉE D'IMMATRICULATION**

**Transfert d'un véhicule entre deux parcs assujettis à la répartition des frais d'immatriculation**

- Si un véhicule est transféré entre des parcs qui ont une immatriculation proportionnelle au cours d'une année d'immatriculation, la TPV déjà payée dans l'ancien parc pourrait être créditée selon le nombre de mois pleins qui restent dans l'année.
- Pour être admissible à ce crédit, le véhicule doit être transféré à un parc exploité en partie au Manitoba et la TPV applicable doit avoir été payée en fonction du TR du nouveau parc.
- Si le véhicule est immatriculé par le Bureau de la répartition des frais d'immatriculation du Manitoba, le crédit est calculé automatiquement. Pour les véhicules immatriculés dans un autre territoire, le titulaire doit présenter une demande de remboursement à la Division des taxes et fournir des documents indiquant la TPV payée au Manitoba alors que le véhicule faisait partie de l'ancien parc (année en cours), de même que la TPV payée au Manitoba depuis le moment où le véhicule a été transféré au nouveau parc.

**Transfert en vue d'un usage exclusif du véhicule dans la province**

- Si un véhicule ou une remorque qui étaient utilisés pour des déplacements interterritoriaux sont transférés afin d'être utilisés uniquement au Manitoba, le titulaire de l'immatriculation doit payer la TVD de 7 pour cent sur la valeur dépréciée du véhicule ou de la remorque. La valeur dépréciée est la valeur imposable du véhicule que la TPV payée a été basée, diminué de l'amortissement linéaire, à un taux de 1,5 pour cent par mois ou pour une partie de mois, jusqu'à un maximum de 80 pour cent entre la date d'acquisition et la date d'immatriculation pour l'usage unique au Manitoba.

- Si le véhicule est transféré au cours d'une année d'immatriculation, le titulaire peut demander un crédit pour la TPV du Manitoba payée pour les mois pleins qui restent dans l'année d'immatriculation. Le crédit sera porté en diminution de la TVD exigible.
- Si un véhicule qui était auparavant immatriculé dans un autre territoire est transféré en vue d'un usage exclusif à l'extérieur du Manitoba, le titulaire ne peut pas demander de crédit pour la TPV du Manitoba payée pour le véhicule.
- Un véhicule qui est acheté le 1<sup>er</sup> mars 2001 ou après en vue d'être utilisé uniquement au Manitoba est assujéti à la TVD de 7 pour cent. Si une personne immatricule ensuite le véhicule dans le cadre de l'IRP afin de l'utiliser dans plusieurs territoires, elle doit aussi payer la TPV. Cependant, si la personne immatricule ce véhicule dans le cadre de l'IRP pour une période quelconque dans les cinq ans qui suivent la date d'acquisition, elle peut demander un crédit pour la portion de la TPV à payer au Manitoba.
- Le crédit applicable à la TPV du Manitoba sera porté en diminution de la TPV totale qui est due.

**Véhicules  
achetés après  
le 1<sup>er</sup> mars 2001  
et transférés en  
vue d'un usage  
interterritoriale**

## Section 6 – ACHAT ET LOCATION À BAIL DE VÉHICULES ET DE REMORQUES

**Comment  
obtenir une  
exemption de  
TVD pour les  
véhicules et les  
remorques  
achetés?**

- Les transporteurs qui achètent ou bail des véhicules à moteur ou des remorques qui seront utilisés pour le transport interterritoriale (y compris les garanties optionnelles ou étendues et les contrats d'entretien) n'ont pas à payer la taxe au moment de l'achat ou de la location à bail s'ils informent le concessionnaire de leur numéro de compte de répartition. Le concessionnaire inscrit ce numéro ainsi que le nom de l'acheteur sur la facture (ou le contrat de location à bail), dont il conserve un exemplaire pour justifier l'exemption de taxe.

**Note :** La TVD s'applique au plein prix d'achat ou aux versements de location à bail complets des véhicules et des remorques qui sont acquis ou transférés en vue d'être utilisés au Manitoba exclusivement.

**Les  
transporteurs  
non inscrits  
doivent payer  
la TVD**

- Les transporteurs qui ne sont pas encore titulaires d'une immatriculation dans le cadre de l'IRP et les tractionnaires qui ne travaillent pas en sous-traitance pour un transporteur titulaire doivent payer la TVD sur leurs achats de camions, de remorques et d'autobus.
- Si un transporteur entend immatriculer un véhicule dans les 30 jours suivant la date d'achat à des fins d'utilisation interterritoriale, il peut demander à la Division des taxes une lettre autorisant le concessionnaire à exempter de TVD le véhicule à moteur (mais non les remorques).

**Responsabilité  
relative à  
l'application de  
la TVD**

- Le concessionnaire et l'acheteur partagent la responsabilité de vérifier si un article peut être exempté de TVD :
  - Le concessionnaire (marchand) vérifie que l'acheteur individuel ou la firme a un numéro de compte de répartition et qu'il ou elle achète le véhicule pour l'utiliser d'un territoire à l'autre. À cet égard, le marchand peut demander à l'acheteur de présenter une preuve d'immatriculation IRP (p. ex., une fiche d'immatriculation).

- Il incombe à l'acheteur d'indiquer son numéro de compte de répartition au marchand seulement s'il achète des articles exemptés de taxe qui seront utilisés dans des conditions permettant l'exemption. Si des articles exemptés de taxe sont utilisés dans des conditions où ils deviennent taxables (p. ex., les véhicules et les pièces utilisés seulement au Manitoba, etc.), l'acheteur doit payer la TVD exigible sur ces articles et la remettre à la Division des taxes.

**Remorques utilisées pour les déplacements intraterritoriaux et interterritoriaux**

- Dans les cas où le transporteur ne peut désigner quelles remorques sont affectées au commerce interterritoriale et lesquelles sont utilisées exclusivement au Manitoba, il doit faire une ventilation raisonnable afin de déterminer quelles remorques sont assujetties à la TVD. Ainsi, si 70 pour cent des unités motrices d'un transporteur (y compris les unités motrices des tracteurs sous-traitants) sont immatriculées pour les déplacements interterritoriaux et 30 pour cent exclusivement pour les déplacements à l'intérieur de la province, 30 pour cent du prix d'achat ou de location à bail payé durant l'année du calcul seront assujettis à la TVD de 7 pour cent. Si le montant de TVD payée au concessionnaire n'est pas suffisant, le transporteur doit calculer et payer la TVD applicable à la Division des taxes. La méthode de ventilation utilisée peut faire l'objet d'une vérification.

## Section 7 – RÉPARATION DES VÉHICULES ET DES REMORQUES INTERTERRITORIALES

**Achat de services de réparation et d'entretien exempts de taxe**

- Les pièces de rechange, la main-d'œuvre et les services d'entretien pour les véhicules interterritoriaux sont exemptés de TVD. Pour obtenir l'exemption sur les pièces, les transporteurs doivent indiquer leur numéro de compte de répartition au fournisseur au moment de l'achat. Le fournisseur consignera le numéro sur la facture, dont il conservera une copie. Si des réparations ou des opérations d'entretien exemptes de taxe sont effectuées sur un véhicule, une photocopie de la fiche d'immatriculation IRP sera jointe au bon de travail du fournisseur pour justifier l'exemption de taxe autorisée.

**Note :** Seules les pièces qui sont conçues expressément pour être utilisées comme pièces de rechange de camions, de remorques ou d'autobus sont exemptées de taxe. Les pièces à usage général, dont une liste figure dans la partie « Fournitures générales », sont taxables.

**Note :** Les pièces de rechange, la main-d'œuvre et les services d'entretien pour les véhicules et les remorques utilisés exclusivement au Manitoba sont assujettis à la TVD, calculée sur le plein prix d'achat.

**Inventaire distinct pour les pièces de rechange exemptes de taxe**

- Les transporteurs doivent maintenir des inventaires distincts s'ils achètent d'une part des pièces exemptées de taxe pour leurs véhicules à immatriculation proportionnelle et, d'autre part, des pièces taxables pour leurs véhicules utilisés uniquement au Manitoba. Des circonstances atténuantes peuvent autoriser le transporteur à acheter toutes les pièces sans payer de taxe. Dans ce cas, il estimera de façon raisonnable la valeur des pièces assujetties à la TVD qui sont installées dans les camions, les autobus et les remorques utilisés seulement au Manitoba. Le transporteur doit payer la taxe due et la remettre à la Division des taxes avec sa déclaration de TVD de la période suivante. Les registres et les méthodes d'estimation des taxes peuvent faire l'objet d'une vérification.

### Achats effectués par des tractionnaires

- Les tractionnaires qui exploitent leur véhicule dans plusieurs territoires aux termes d'un contrat avec un transporteur peuvent aussi acheter un véhicule et des pièces de rechange sans payer la TVD. Pour obtenir l'exemption, le tractionnaire doit indiquer au fournisseur le numéro de compte de répartition du transporteur. À cet égard, le marchand peut demander à l'acheteur de présenter une preuve d'immatriculation IRP (p. ex., une fiche d'immatriculation).

### Les transporteurs non immatriculés doivent payer la TVD

- Les transporteurs qui ne sont pas encore titulaires d'une immatriculation IRP et les tractionnaires qui ne travaillent pas en sous-traitance pour un transporteur titulaire doivent payer la TVD sur leurs achats de pièces de rechange et de services.

### Accessoires taxables

- Les accessoires destinés aux véhicules interterritoriales (y compris la main-d'œuvre engagée pour l'installation) qui sont achetés séparément du véhicule sont assujettis à la TVD de 7 pour cent. Voici des exemples d'accessoires en option qui sont taxables à moins qu'ils n'aient été inclus dans le prix d'achat du véhicule :

- |   |                                      |                    |
|---|--------------------------------------|--------------------|
| - Pare-insectes   | - Trousse de premiers secours        | - Feu tournant     |
| - Poste bande publique  | - Réfrigérateur                      | - Housse de siège  |
| - Chaîne audiophonique améliorée                                      | - Four à micro-ondes                 | - Téléphone        |
| - Télécopieur   | - Ordinateur portable                | - Téléviseur       |
| - Poste radio en réseau pour le parc de véhicule, y compris l'antenne | - Génératrice portative              | - Magnétoscope     |
|   | - Système de positionnement portatif | - Couvre-radiateur |

### Fournitures consommables

- Les fournitures consommables, telles que l'antigel, la graisse, l'huile pour moteur, le liquide lave-glace, etc., qui sont achetées au Manitoba sont assujetties à la TVD calculée sur le plein prix d'achat, sauf si elles sont incluses par un marchand dans un bon de travail portant sur des réparations exemptes de taxe. La taxe étant en règle générale exigible dans le territoire où les fournitures ont été achetées, la TVD ne s'applique pas si elles sont achetées et installées dans le véhicule à l'extérieur du Manitoba.

### Fournitures générales

- Seules les pièces conçues expressément comme pièces de rechange pour les véhicules interterritoriales sont admissibles à une exemption de taxe. Les pièces d'usage général achetées par les transporteurs sont assujetties à la TVD.
- Voici des exemples de matériel et de fournitures à usage général qui sont taxables :
  - câbles; fils et bornes électriques; garnitures; tuyaux de chauffage; colliers de serrage; boulonnerie; cordages; tuyaux en caoutchouc; tôle; bois, etc.
- La TVD ne s'applique pas sur le matériel d'usage général dont le prix est inclus dans un bon de travail portant sur des réparations exemptes de taxe délivré par un marchand.

- Autres biens et services taxables**
- Voici des exemples de biens et de services non liés à des véhicules que les transporteurs achètent exclusivement pour les utiliser au Manitoba et qui sont toujours assujettis à la TVD :
    - outils et équipement d'atelier; équipement d'entrepôt; meubles et équipement de bureau; matériel informatique et logiciels; uniformes; contrats de réparation et d'entretien de biens.
- Modifications ou ajouts importants aux véhicules interterritoriales**
- Le coût total des ajouts d'immobilisations importants tels qu'un réservoir, une gaffe, une cabine couchette, un équipement de pompage et de manutention, ou autre pièce d'équipement qui est installée en permanence sur le camion (à l'exclusion des accessoires taxables mentionnés ci-dessus) doit être inclus dans la valeur taxable prise en compte pour le calcul de la TPV. Le coût d'installation, pièces et main-d'œuvre pour ces articles doit aussi être inclus dans le calcul du coût total de l'ajout d'immobilisation.
  - Le transporteur ne paie pas la TVD sur le matériel et les pièces achetées ou la main-d'œuvre engagée pour l'installation d'un ajout d'immobilisation, ni quand il achète par la suite des pièces de rechange et qu'il engage de la main-d'œuvre pour entretenir cette immobilisation ajoutée.
  - Au moment de l'immatriculation, le transporteur est responsable d'informer le Bureau de la répartition des frais d'immatriculation des ajouts d'immobilisation ou des modifications importantes apportés au véhicule après l'achat. Si l'immobilisation est ajoutée après l'immatriculation, l'inscrit doit en aviser le Bureau sur le prochain formulaire de renouvellement.

## Section 8 – REGISTRES ET VÉRIFICATIONS

- Quels registres dois-je tenir?**
- Les transporteurs qui immatriculent des véhicules dans le cadre de l'IRP doivent inscrire dans un registre les distances parcourues déclarées et les coûts relatifs à tous les véhicules des parcs immatriculés dans le cadre de l'IRP. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents acceptés et les périodes de conservation des registres, consulter le *Apportioned Registration Manual* (le manuel d'application de l'immatriculation proportionnelle) du Manitoba.
- Exigences relatives aux registres**
- En vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, les registres doivent être conservés pour une période de six années pleines au moins, plus l'année courante. Le grand livre ne doit jamais être détruit. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 16 – *Tenue et conservation des registres*.
- Vérifications effectuées par la Division des taxes**
- La Division des taxes effectue des vérifications auprès des transporteurs du Manitoba pour le compte des territoires membres de l'IRP. Ces vérifications assurent l'application des règlements sur l'immatriculation proportionnelle, ainsi que le versement des droits et taxes relatifs à l'immatriculation proportionnelle au Manitoba et à tous les autres territoires membres de l'IRP où le transporteur est (ou était) titulaire d'une immatriculation aux fins de déplacements interterritoriales.
  - Pour minimiser les contraintes imposées aux transporteurs routiers, la vérification sera en règle générale effectuée au même moment pour les programmes suivants :

- International Registration Plan (IRP)
- Entente internationale concernant la taxe sur les carburants
- Taxe proportionnelle sur les véhicules (ou son équivalent dans d'autres territoires)
- Taxe sur les ventes au détail (Manitoba seulement)
- Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire, le cas échéant (Manitoba seulement)

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* et son règlement d'application. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

### Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

### Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : 204 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

## SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.